

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000614-129

DATE : 28 octobre 2013

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE CLAUDINE ROY, J.C.S.

**ASSOCIATION DES RÉSIDENTS DE MONT-TREMBLANT POUR
LA QUALITÉ DE VIE**
Requérante

et

CAMILLE BRASSEUR
Membre désignée

c.

**COURSES AUTOMOBILES MONT-TREMBLANT INC.
CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.
ÉVÉNEMENTS 2002-CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.
CIRCUIT MONT-TREMBLANT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE, agissant par sa
commanditée GESTION CIRCUIT MONT-TREMBLANT INC.**
Intimées

JUGEMENT
(Requête en autorisation d'exercer un recours collectif)
(Art. 1003 C.p.c.)

1. L'OBJET DU LITIGE

[1] L'Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de vie (l'« Association ») demande l'autorisation d'exercer un recours collectif en dommages-intérêts contre les Intimées, propriétaires ou exploitants de la piste de course automobile Circuit Mont-Tremblant (le « Circuit »).

[2] Le recours sera autorisé si les quatre conditions de l'article 1003 C.p.c. sont remplies :

- les faits allégués doivent paraître justifier les conclusions recherchées;
- les recours des membres doivent soulever des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;
- la composition du groupe doit rendre difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;
- le membre auquel le Tribunal entend attribuer le statut de représentant doit être en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

2. LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

[3] Le Circuit est localisé à proximité de plusieurs secteurs résidentiels.

[4] L'Association, une société sans but lucratif¹, a été mise sur pied à l'initiative d'un regroupement de citoyens dans le but, notamment, d'entreprendre le recours collectif. La membre désignée, Mme Camille Bresseur, réside à Mont-Tremblant depuis plus de 10 ans. Sa résidence est située à un demi-kilomètre du Circuit.

[5] Tant la requête en autorisation d'exercer un recours collectif (la « Requête en autorisation ») et les pièces soumises à son soutien que les déclarations assermentées, pièces et expertises produites par les Intimées expliquent en détail l'historique d'utilisation du Circuit depuis 1964, le projet de développement résidentiel, les permis de lotissement accordés par la Ville de Mont-Tremblant, les constructions de résidence, la vente du Circuit aux propriétaires actuels, les rénovations des années 2000, les plaintes des citoyens, les études de bruit, les règlements municipaux adoptés pour contrôler le bruit et les divers recours juridiques qui ont suivi.

¹ Incorporée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* du Québec, L.R.Q., c. C-38, art. 218.

[6] Pour l'Association et ses membres, l'adoption de divers règlements municipaux n'a rien réglé et les Intimées causent des troubles de voisinage anormaux et intolérables lorsque le Circuit est en activité. Le bruit serait assourdissant et nuirait considérablement aux activités quotidiennes des résidents, les empêchant de jouir pleinement de leurs propriétés. Les membres considèrent que le bruit généré par l'utilisation du Circuit est anormal puisqu'il :

- empêche ou limite leurs activités extérieures;
- les obligent à se réfugier à l'intérieur de leur résidence et à fermer leurs portes et fenêtres;
- leur cause de l'inconfort même à l'intérieur;
- fait fuir plusieurs résidents;
- leur cause stress, colère, inquiétude et agressivité.

[7] L'Association reconnaît que le bruit est inhérent à l'exploitation d'une piste de course automobile, mais elle estime que les inconvénients subis dépassent ce que les membres sont tenus d'accepter au sens de l'article 976 C.c.Q. : « [I]es voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux ». Elle invoque également violation du droit à la jouissance paisible des biens et à un environnement sain, en contravention de la *Charte des droits et libertés de la personne*².

[8] Pour ce préjudice, elle veut réclamer des dommages-intérêts compensatoires (2 500 \$ par membre par année de résidence, depuis le 11 mai 2009) et des dommages exemplaires (5 000 \$ par membre).

[9] Les Intimées présentent plusieurs éléments de contestation pour tenter de faire rejeter les allégations de la Requête en autorisation.

[10] En premier lieu, elles prétendent se conformer à la réglementation municipale. D'une part, il existe un recours pendant visant à contester cette réglementation³; d'autre part, une personne peut être tenue d'indemniser son voisin pour trouble anormal de voisinage, en vertu de l'article 976 C.c.Q., malgré la conformité à une réglementation municipale. L'arrêt *Ciment du St-Laurent*⁴ précise que l'article 976 C.c.Q. constitue un régime de responsabilité sans égard à la faute.

² L.R.Q., c. C-12.

³ *Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c. Iredale*, 2013 QCCA 1348 (requête pour permission d'en appeler à la C.S. Can.).

⁴ *Ciment du Saint-Laurent Inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64; *Coalition pour la protection de l'environnement du parc linéaire « Petit Train du Nord » c. Laurentides (Municipalité régionale de*

[11] Puis, les Intimées voudraient que le Tribunal retienne les conclusions des rapports d'experts qu'elles ont déposés, plus récents que ceux auxquels réfère l'Association. Le Tribunal n'a pas entendu les experts – ni aucun témoin d'ailleurs –, et ne peut, à l'étape de l'autorisation, décider de la valeur probante des uns par rapport aux autres.

[12] Ensuite, les Intimées notent que le nombre de plaintes a diminué depuis 2003, notamment en raison de l'adoption des règlements municipaux de 2006 et de 2009 visant à contrôler le bruit provenant du Circuit. Il est vrai que les plaintes vont en décroissant, mais il n'est pas nécessaire de déposer une plainte pour tenter un recours collectif. Ce n'est pas le critère applicable.

[13] Les Intimées font également remarquer que :

- les niveaux de bruit varient sur le territoire, en particulier en fonction de la distance et de la topographie;
- d'autres sources génèrent du bruit;
- le nombre de jours où les résidents sont exposés au bruit du circuit sont limités;
- la plupart des résidences ont été construites alors que le Circuit était déjà en exploitation;
- l'exploitation du Circuit amène des retombées économiques positives pour la région.

[14] Elles demandent au Tribunal de conclure qu'un niveau de bruit inférieur à 55dB(A) ne pourrait en aucun cas constituer un inconvénient anormal de voisinage.

[15] À maints égards, la contestation de la Requête en autorisation constitue plutôt une défense à un éventuel recours en dommages-intérêts. À l'étape de l'autorisation, le Tribunal ne statue pas sur le fond du litige; il doit seulement s'assurer du sérieux du syllogisme juridique proposé⁵. En fait, la quantité importante de documentation déposée de part et d'autre contribue à démontrer que le recours proposé paraît sérieux.

comté des), [2005] R.J.Q. 116 (C.S.) (appel incident rejeté sur requête, 2005 QCCA 664; désistement d'appel).

⁵ *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et des services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826 (requête en autorisation de pourvoi à la C.S. Can. rejetée), par. 36; *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437 (requête en autorisation de pourvoi à la C.S. Can. rejetée), par. 29-31; *Paquin c. Compagnie de chemins de fer Canadien Pacifique*, 2005 QCCA 1109 (requête pour autorisation de pourvoi à la C.S. Can. rejetée), par. 16-26.

[16] Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées. La condition de l'article 1003 b) C.p.c. est remplie.

3. LES RECOURS SOULÈVENT DES QUESTIONS IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES

[17] La Requête en autorisation soulève plusieurs questions identiques, similaires ou connexes dont l'issue permettra de faire avancer de façon significative les réclamations potentielles des membres.

[18] Le préjudice subi par chacun des membres peut varier sans pour autant devoir nier l'existence de questions communes⁶. Au besoin, le Tribunal pourra créer des sous-groupes.

[19] Le Tribunal a reformulé légèrement les questions proposées dans la Requête en autorisation, sans en modifier la substance. Les questions suivantes peuvent être traitées collectivement :

- Le niveau de bruit généré par l'exploitation et l'utilisation par les Intimées du Circuit du Mont-Tremblant constitue-t-il un trouble de voisinage au sens de l'article 976 C.c.Q.?
- Les Intimées ont-elles porté atteinte au droit des membres à la jouissance paisible de leurs biens et à un environnement sain, en violation de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- Dans l'affirmative, quels dommages les membres du groupe peuvent-ils obtenir?
- Les Intimées sont-elles conjointement ou solidairement responsables des dommages causés aux membres du groupe?

[20] Les recours des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes. La condition de l'article 1003 a) C.p.c. est remplie.

4. LA COMPOSITION DU GROUPE REND PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 59 ET 67 C.P.C.

[21] Selon l'Association, le groupe est composé d'environ 1600 membres. Selon les données de la Ville, il y aurait 1 155 immeubles, comprenant approximativement 2 475 logements.

⁶ *Ciment du Saint-Laurent Inc. c. Barrette*, précité, note 4; *Langevin c. Bouchard*, 2013 QCCS 4488; *Krantz c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCS 2143.

[22] Il serait peu pratique d'exiger que l'Association obtienne un mandat de tous les membres pour agir en vertu de l'article 59 C.p.c. ni d'exiger que tous les membres se joignent pour intenter un recours en vertu de l'article 67 C.p.c.

[23] La condition de l'article 1003 c) C.p.c. est remplie.

5. LA REQUÉRANTE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES

[24] L'Association est un organisme sans but lucratif dont les membres fondateurs sont des résidents de la Ville de Mont-Tremblant, impliqués dans la problématique du bruit généré par le Circuit. Elle a été incorporée en 2010, notamment pour intenter ce recours collectif.

[25] Certains de ses membres ont agi comme partie dans d'autres procédures judiciaires connexes (injonction⁷ et action directe en nullité⁸).

[26] Mme Brasseur, la membre désignée, habite à environ 500 mètres du Circuit. Elle est membre de l'Association et du groupe proposé.

[27] L'Association est représentée par des avocats d'expérience en matière de recours collectif.

[28] Elle est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres. La condition de l'article 1003 d) C.p.c. est remplie.

6. LA DESCRIPTION DU GROUPE

[29] L'Association suggère le groupe suivant :

Toutes les personnes physiques, propriétaires ou locataires, qui résident ou ont résidé, depuis le 11 mai 2009, dans la ville de Mont-Tremblant, à moins de trois kilomètres des limites de la piste de course située dans la Ville de Mont-Tremblant, connue et désignée comme étant le « Circuit Mont-Tremblant ».

[30] Les Intimées invitent le Tribunal, s'il décide d'autoriser le recours, à le limiter à une zone beaucoup plus restreinte, en fonction d'un seuil de décibels qui leur paraît acceptable, sur la base d'une expertise qu'ils ont obtenue. Comme le Tribunal n'a pas encore eu l'opportunité d'entendre la preuve sur un seuil de bruit qui constituerait un trouble normal de voisinage, il paraît peu approprié d'utiliser cette norme pour décrire le groupe.

⁷ *Iredale c. Stroll*, 500-17-037962-076.

⁸ *Courses automobiles Mont-Tremblant inc. c. Iredale*, précité, note 3.

[31] L'Association utilise plutôt une limite de trois kilomètres, en se basant sur la localisation des plaintes reçues à la Ville pendant la période en litige et sur les rapports de police antérieurs. Cette description respecte les normes établies par la jurisprudence. Elle repose sur des critères objectifs, n'est pas circulaire ni inutilement large. Elle s'appuie sur un fondement rationnel et ne s'appuie pas sur un critère qui dépend de l'issue du litige⁹. Les personnes pourront aisément savoir s'ils sont membres du groupe ou non.

[32] Il est possible que le résultat du litige ne soit pas le même pour tous les membres puisque le bruit ne se répand pas de manière identique sur tout le territoire. Mais, la limite de trois kilomètres convient pour la définition du groupe.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[33] **ACCUEILLE** la requête;

[34] **AUTORISE** l'exercice, par voie de recours collectif, d'une action en dommages-intérêts;

[35] **ATTRIBUE** à l'Association le statut de représentante aux fins d'exercer le recours collectif pour le compte des membres du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques, propriétaires ou locataires, qui résident ou ont résidé, depuis le 11 mai 2009, dans la ville de Mont-Tremblant, à moins de trois kilomètres des limites de la piste de course située dans la Ville de Mont-Tremblant, connue et désignée comme étant le « Circuit Mont-Tremblant ».

[36] **IDENTIFIE** les principales questions en fait et en droit qui seront traitées collectivement :

- Le niveau de bruit généré par l'exploitation et l'utilisation par les Intimées du Circuit du Mont-Tremblant constitue-t-il un trouble de voisinage au sens de l'article 976 C.c.Q.?
- Les Intimées ont-elles porté atteinte au droit des membres à la jouissance paisible de leurs biens et à un environnement sain, en violation de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- Dans l'affirmative, quels dommages les membres du groupe peuvent-ils obtenir?

⁹ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, 2001 CSC 46, par. 38; *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et des services sociaux du Suroît*, précité, note 5, par. 26-31; *George c. Québec (Procureur général)*, 2006 QCCA 1204, par. 40; *Paquin c. Compagnie de chemins de fer Canadien Pacifique*, précité, note 5, par. 10-11.

- Les Intimées sont-elles conjointement ou solidairement responsables des dommages causés aux membres du groupe?

[37] **IDENTIFIE** les conclusions recherchées :

- **ACCUEILLIR** l'action;
- **CONDAMNER** solidairement les Intimées à payer à chacun des membres du groupe un montant de 2 500 \$ à titre de dommages-intérêts par année de résidence, depuis le 11 mai 2009;
- **CONDAMNER** solidairement les Intimées à payer à chacun des membres du groupe un montant de 5 000 \$ à titre de dommages exemplaires;
- **ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe;
- **ORDONNER**, le cas échéant, la liquidation des réclamations des membres ou la distribution d'une indemnité à chacun d'eux à même les sommes recouvrées collectivement ou, alternativement **ORDONNER** que les réclamations des membres fassent l'objet de réclamations individuelles;
- **CONVOQUER** les parties afin de déterminer les mesures susceptibles de simplifier l'exécution du jugement et pour décider des questions restant à déterminer, dont les documents et attestations à fournir à l'appui des réclamations;
- **ORDONNER** la publication des avis appropriés;
- **DÉSIGNER** toute personne qualifiée pour administrer le processus de réclamation et de distribution;
- **LE TOUT** avec dépens, y compris les frais d'experts, les frais d'avis et les frais reliés à l'administration des réclamations et à la distribution des sommes octroyées;

[38] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir;

[39] **FIXE** le délai d'exclusion à 60 jours après la date de publication de l'avis aux membres;

[40] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres, selon les modalités et le contenu à être déterminé ultérieurement par le Tribunal, et pour ce faire :

- **ORDONNE** à l'Association de soumettre un projet d'avis et de modalités de publication au Tribunal le ou avant le 13 novembre 2013;
- **AUTORISE** les Intimées à commenter le projet d'avis et les modalités de publication suggérées dans les 15 jours de la réception du projet de l'Association;

[41] **RÉFÈRE** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé;

[42] **AVEC DÉPENS**, y compris les frais d'avis.

CLAUDINE ROY, J.C.S.

Me Bruce Johnston
Me Philippe H. Trudel
M. Julien Fortier, stagiaire
TRUDEL & JOHNSTON

Me André Lespérance
LAUZON BÉLANGER LESPÉRANCE INC.
Avocats de Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de vie et
Camille Brasseur

Me Louis P. Bélanger
Me Caroline Plante
STIKEMAN ELLIOTT
Avocats de Courses automobiles Mont-Tremblant inc., Circuit Mont-Tremblant, société
en commandite, agissant par sa commanditée, Gestion Circuit Mont-Tremblant inc.

Me Alain Chevrier
DUNTON RAINVILLE
Avocat de Circuit Mont-Tremblant inc. et Événements 2002-Circuit Mont-Tremblant inc.

Dates d'audience : 7 et 8 octobre 2013